

Extrait des minutes du secrétariat greffe
du Conseil des Prud'hommes de Meaux

JUGEMENT
Réputé contradictoire en premier ressort

Prononcé par mise à disposition le **26 janvier 2017**

Rendu par le Bureau de Jugement composé lors des débats de :

Madame Monique FERRARO, Président, collègue employeur,
Monsieur Didier PRADAL, Assesseur, collègue employeur,
Madame Catherine BELLOEIL, Assesseur, collègue salarié,
Monsieur Jean-Denis BOUR, Assesseur, collègue salarié,

Assistés lors des débats de Madame Marie-Christine BUTTET,
Greffier

Dans l'affaire entre :

Madame

1

DEMANDERESSE, assistée de Maître Michel REMBAULT
(Avocat au barreau de PARIS)

ET

SA

NOTIFICATION par
LR/AR du : 01 FEV. 2017

COPIE EXECUTOIRE
délivrée à :

le :

DEFENDERESSE, représentée par Maître Frédéric AKNIN (Avocat
au barreau de PARIS)

RECOURS n°

fait par :

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE,
110 rue des Flandres
75951 PARIS CEDEX 19,
non comparante, ni représentée,

le :

A RETRAITE ARRCO

représentée par Maître G. SELNET,
Avocat au barreau de PARIS

B RETRAITE AGIRC

représentée par Maître Delphine MONTBOBIER,
Avocat au barreau de PARIS,

LE DEFENSEUR DES DROITS,
7 rue Florentin
70409 PARIS CEDEX 08,
représenté par Maître Nicolas PODOLAK,
Avocat au barreau du Val de Marne,

PARTIES INTERVENANTES,



PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 22 Janvier 2014
- Bureau de Jugement du 1^{er} juin 2015 (convocations envoyées le 3 juin 2014)
- Affaire renvoyée à l'audience de Jugement du 9 Juin 2016
- Débats à l'audience de Jugement du 9 juin 2016
- Prononcé de la décision fixé à la date du 12 décembre 2016 prorogé au 26 janvier 2017
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du Code de procédure civile en présence de Madame Marie-Christine BUTTET, Greffier

CHEFS DE DEMANDE

- Dire que l'employeur devait assurer son portage jusqu'au 30 juin 2013 dans le cadre du dispositif de pré-retraite conclu
- Portage du 1^{er} mai 2011 au 30 juin 2013 141 478,48 Euros
- Dommages-intérêts pour manque à gagner sur l'indemnisation de la retraite 145 000,00 Euros
- Dommages-intérêts pour discrimination 20 000,00 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile 5 000,00 Euros
- Exécution provisoire
- Intérêts au taux légal à compter de la saisine
- Dépens

Demandes reconventionnelles

- Pour le SA :
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 Euros
- Pour B RETRAITE AGIRC :
- Article 700 du Code de procédure civile 1 000,00 Euros
- Pour A RETRAITE ARCO :
- Article 700 du Code de procédure civile 1 000,00 Euros

Sur quoi, le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu ce jour, par mise à disposition au greffe, le jugement suivant :

EN PREAMBULE,

La Compagnie A soulève l'incompétence du Conseil de Prud'hommes au profit du Tribunal de Grande Instance, au sens où s'agissant de questions soulevées au titre des conditions de versement de la retraite, c'est le Tribunal de Grande Instance qui est concerné ; très subsidiairement, l'A constate qu'au 1^{er} mai 2011, Madame remplissait toutes les conditions pour bénéficier de la retraite complémentaire. La retraite étant liquidée, elle ne peut être remise en cause.

A précise que la liquidation de la pension retraite complémentaire de Madame intervient sur une demande expresse de sa part ;



La faculté de verser des cotisations au profit d'anciens salariés bénéficiaires d'un dispositif de préretraite prend donc fin pour les préretraités qui remplissent cumulativement les conditions d'atteinte de l'âge légal de départ en retraite et bénéficient du nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension d'assurance vieillesse à taux plein ;

A forme une demande de 1 000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile à l'encontre de la Société qui l'a appelée dans la cause ;

B RETRAITE AGIRC soulève également l'incompétence matérielle et forme une demande de 1 000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile à l'encontre de la Société qui l'a appelée dans la cause ;

B RETRAITE AGIRC indique que si la Société devait être condamné à couvrir la préretraite de Madame, jusqu'en 2013, aucun droit sur la période litigieuse du 1^{er} mai 2011 au 30 juin 2013 ne serait accepté ;

En effet, la réglementation AGIRC ARCCO prévoit que la décision de verser les cotisations dans le cadre des systèmes de préretraite d'entreprises cesse de produire ses effets à l'égard des salariés concernés atteignant l'âge visé à l'article L 161-17-2 du CSS dès lors qu'ils ont acquis tous les trimestres requis pour l'obtention de la retraite à taux plein (délibération D25 AGIRC et délibération 22A ARCCO-II) ;

La situation de Madame en matière de retraite complémentaire est conforme à la réglementation AGIRC-ARCCO et il n'y aura pas d'allocations de retraite indues.

LES FAITS

Madame est embauchée par la SA à compter du 5 mars 1973 en contrat à durée déterminée au poste de documentaliste technique. Elle aura de nombreuses évolutions au sein de la société. A la date de son départ, son salaire mensuel s'élevait à 6 208,34 euros (y compris une prime d'ancienneté de 792,96 euros).

Au cours du mois d'octobre 2006, la SA lance le projet « » ayant pour but de réorganiser les fonctions supports de son siège social. Un projet de plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) sur le siège social a été établi et soumis à la consultation du comité central d'entreprise et du comité d'établissement du siège.

Les grandes lignes de ce plan, uniquement basé sur le volontariat, étaient destinées à favoriser le repositionnement professionnel des salariés volontaires soit :

- par une mobilité interne fonctionnelle ou géographique,
- par la réalisation d'un projet externe identifié,
- par la mise en œuvre de mesures particulières pour les salariés en fin de carrière.

Le plan de sauvegarde dans son chapitre « fin de carrière » prévoyait un dispositif de « départ en préretraite volontaire ». Cette mesure résultait, en outre, d'un accord collectif d'entreprise conclu le 3 mai 2007 entre la Direction et un syndicat.

L'article 3.1.2 du plan de sauvegarde précisait la catégorie de salariés pouvant bénéficier du dispositif de départ en préretraite volontaire.

Sous réserve de remplir les différentes conditions de cet article, les salariés volontaires, pour adhérer au dispositif de préretraite devaient quitter leur fonction entre le 1^{er} juillet 2007 et le 31 décembre 2008.



A cette occasion, outre les indemnités liées à leur solde de tout compte, il était prévu qu'ils bénéficiaient d'une indemnité spéciale de départ en préretraite volontaire comprise entre 2 et 10,5 mois de salaire, le tout majoré d'un montant forfaitaire de 10 000,00 euros. Pendant toute la durée de leur préretraite, les salariés bénéficiaires se voyaient verser un revenu de remplacement sous forme d'une rente temporaire correspondant à 70% de leur rémunération moyenne mensuelle brute.

L'article 3.1.4 sur les modalités d'adhésion au dispositif de préretraite précisait expressément que «le maintien dans la structure de préretraite est garanti jusqu'à l'âge auquel les bénéficiaires peuvent prétendre à la retraite à taux plein et dans la limite de 5 ans». Le même article précisait également que le bénéfice de la pension serait supprimé dans certains cas et notamment en cas « de liquidation d'une pension de retraite ».

Un courrier remis en main propre, le 16 août 2007, informait Madame _____, du dispositif de préretraite et de sa possibilité d'y adhérer. Une notice d'information exposant précisément les conditions lui permettant de bénéficier du dispositif lui a été remise à cette occasion.

Par courrier LRAR du 12 septembre 2007, elle retournait son formulaire d'adhésion dûment complété, avec la réserve « du paiement effectif de la pension de retraite à compter du 1er juillet 2008 jusqu'au 30 juin 2013 ». Ce même jour, elle remit un relevé de carrière CNAV.

Une attestation de la CNAV en date du 3 juillet 2008 précise que la retraite à taux plein de Madame _____ ne pourra intervenir qu'à compter du 1^{er} juillet 2013.

Le 10 juillet 2008, elle adressait à sa Direction, l'ensemble des éléments constitutifs de son dossier, précisant qu'elle entendait être portée jusqu'au 30 juin 2013 date à laquelle (selon elle) elle pourrait liquider sa pension de vieillesse à taux plein.

Par courrier du 24 juillet 2008, la SA _____, répondait à Madame _____ que celle-ci, avait omis de comptabiliser, dans son décompte, ses majorations de trimestres pour enfant à charge. En l'occurrence, ayant eu trois enfants à charge et selon l'article L351-4 du Code de la Sécurité Sociale, elle bénéficiait de 8 trimestres supplémentaires. La SA _____ lui précisait qu'elle ne pouvait accepter les termes de son adhésion avec un portage jusqu'au 30 juin 2013.

Par courrier du 17 août 2008, Madame _____ insistera pour être intégrée au dispositif. La SA _____ accédera à sa demande tout en précisant que ce dispositif de préretraite prendrait fin au 1^{er} mai 2011, date à laquelle elle pourrait bénéficier d'une retraite à taux plein.

Le contrat de Madame _____ prendra fin le 30 septembre 2008 et elle intégrera le dispositif de préretraite dès le lendemain soit le 1er octobre 2008. En date du 7 novembre 2008, la compagnie _____ notifia à Madame _____ qu'elle était en charge du versement de la rente mensuelle jusqu'au 30 avril 2011.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Pour Madame

Madame _____ explique qu'il y a défaut d'application du plan de sauvegarde. Elle remplit les conditions nécessaires à sa candidature au bénéfice de préretraite. La recevabilité de sa candidature n'est nullement contestée par la SA _____ qui en a accepté le principe à plusieurs reprises et a procédé à cette mise en préretraite au 1^{er} octobre 2008.

Elle a fourni tous les documents requis à la constitution de son dossier en précisant «sous réserve du paiement effectif de la pension de préretraite à compter du 1er juillet 2008 jusqu'au 30 juin 2013». Elle a fourni une attestation de la CNAV du 3 juillet 2008 qui précise que sa retraite à taux plein ne pourra intervenir qu'à compter du 1^{er} juillet 2013.



Par ailleurs, elle a retourné le 12 septembre 2007, à la SA _____ son formulaire de demande d'adhésion avec les réserves suivantes « sous réserve du paiement effectif de la pension de préretraite à compter du 1er juillet 2008 au 30 juin 2013 ».

Elle rejette l'argumentation que ces documents ne seraient pas complets puisqu'ils ne feraient pas mention des trimestres acquis au titre de la majoration de la durée d'assurance (pour les enfants). Elle trouve inacceptable et irrecevable que la SA _____ ajoute des conditions au texte du PSE, et soutient que si la société entendait que son dispositif tienne compte de ces trimestres acquis il convenait de le prévoir expressément. Or, à aucun moment et dans aucun de nombreux documents informatifs et notifiés aux salariés, il n'est fait mention d'une telle condition.

Madame _____ argumente que les bénéficiaires des trimestres au titre de la MDA (majoration de la durée d'assurance) n'est nullement obligatoire et doit être à l'initiative de la salariée et de ce fait la société ne peut considérer comme acquis que la salariée doit bénéficier de cette MDA et ce d'autant plus que cette condition n'est nullement prévue dans le PSE.

Elle fait état d'une précision apporté par le conseil d'orientation des retraites qui en séance plénière le 28 mars 2007 a émis entre autre « une majoration de la durée d'assurance a un impact à la baisse sur l'âge de départ à la retraite dans la mesure où l'assurée peut éventuellement anticiper son départ ».

Par ailleurs, considérer comme obligatoire la prise en compte des trimestres au titre de la MDA reviendrait à rendre discriminatoires les conditions du PSE. En effet, dit elle, ce raisonnement conduit à réduire la durée du portage des salariées ayant eu des enfants et ayant adhéré au dispositif par rapport aux salariées femmes de même âge n'ayant pas eu d'enfants et aux salariés hommes de même âge ayant eu ou non des enfants.

Les organisations syndicales ont dénoncé l'interprétation discriminatoire du PSE faite par la SA _____ dans un communiqué en date du 19 novembre 2007.

Madame _____ fait état d'une condamnation de la société par la Cour d'Appel, au 1^{er} mars 2012, dans le différend qui l'opposait à Madame _____. Cette décision devenue définitive s'applique parfaitement, selon Madame _____ à son cas d'espèce.

De cette mise à la retraite au 30 avril 2011 au lieu du 30 juin 2013, Madame estime avoir subi les préjudices suivants:

- montant du portage (70% du salaire de base) durant la période du 30 avril 2011 au 30 juin 2013,
- défaut de cotisation retraite (assurance volontaire vieillesse de la sécurité sociale,
- acquisition annuelle des points de retraite complémentaire) durant cette même période.

Pour Madame _____ la SA _____ n'avait que deux choix possibles:

- la faire rentrer dans le dispositif dans les conditions acceptées par la salariée : départ de l'entreprise au 1^{er} octobre 2008 et portage jusqu'au 30 juin 2013
- lui refuser le bénéfice du dispositif.

Pour le défenseur des droits, à titre d'information

Le défenseur des droits dans sa décision MLD 2015-120, a expressément retenu le caractère discriminatoire de l'interprétation faite par la SA _____ selon laquelle Madame _____ devait bénéficier de la MDA pour anticiper son départ à la retraite.



Le défenseur des droits considère que les dispositions du PSE ne comportent aucune mention discriminatoire directement fondée sur le sexe. Les conditions d'accès au dispositif sont identiques pour les femmes et pour les hommes. Par ailleurs, aucune distinction n'est faite en raison de leur situation de famille.

Le défenseur des droits estime que la manière dont la SA _____ a mis en œuvre ce dispositif à l'égard des salariés ayant adhéré a produit un désavantage particulier à l'égard des femmes ayant eu des enfants, par rapport aux hommes placés dans une situation comparable.

Pour la SA

Pour la mise à la retraite au 30 avril 2011

Madame _____ soutient que la SA _____ aurait dû lui permettre de bénéficier du dispositif de préretraite volontaire avec portage jusqu'au 30 juin 2013 et non jusqu'au 30 avril 2011 comme elle l'a fait.

Si, elle remplissait incontestablement l'ensemble des conditions lui permettant d'intégrer les dispositif de préretraite volontaire, la question posée est celle de la durée de portage à laquelle elle pouvait prétendre, sachant que celle-ci prend fin à la date où l'assurée est en mesure de liquider sa retraite à taux plein.

La réponse est juridique dès lors que le nombre de trimestres validés permettant à l'assurée sociale de prétendre à une retraite à taux plein est issu des dispositions légales et réglementaires d'ordre public régissant le droit de la sécurité sociale.

Madame _____ pouvait-elle renoncer à déclarer des trimestres de cotisations qu'elle tient de la loi pour retarder la date de liquidation de sa retraite à taux plein ?

Pour la SA _____, cette renonciation à une disposition légale est impossible au regard du droit de la sécurité sociale et contrevient à l'application loyale de l'accord collectif et du plan de préretraite.

Madame _____ ne pouvait légalement omettre de déclarer à la CNAV des trimestres validés.

Les conditions d'âge et de trimestres nécessaires pour liquider à taux plein sa retraite, sont prévues par la loi et d'ordre public. L'âge de départ à la retraite est fixé, par le Code de la sécurité sociale (article L161-17-2), à 60 ans pour les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951 (cas de Madame _____). Pour ces personnes, le nombre de trimestres nécessaires pour un taux plein est fixé (art R 351-6 du CSS) à 163.

L'article L351-1 du Code de la sécurité sociale dispose entre autre que «les modalités de calcul du salaire de base des périodes d'assurances ou des périodes équivalentes susceptibles d'être prise en compte et les taux correspondant aux durées d'assurance et à l'âge de liquidation sont définis par décret au Conseil d'Etat ». A partir d'un certain âge, le taux plein est attribué automatiquement, peu important le nombre de trimestre validés.

Pour le cas de Madame _____ née avant le 1^{er} juillet 1951, l'âge de départ à la retraite est fixé à 65 ans.

Au terme de l'article R.351-1 et R.351-3 du Code de la sécurité sociale, la durée d'assurance servant au calcul de la pension jusqu'au maximum (taux plein) comprend l'ensemble des trimestres réunis par l'assuré au titre du régime c'est à dire :



- les trimestres cotisés
- les périodes assimilées (exemple : maternité, invalidité ...)
- les majorations de durée d'assurance (pour enfant à charge, pour congés parental d'éducation...)

L'article L.351-4 du Code de la sécurité sociale prévoit une majoration de la durée d'assurance vieillesse auprès du régime d'assurance vieillesse pour les femmes. Cette majoration est destinée à compenser l'incidence de la maternité sur la carrière des femmes et notamment de la grossesse et de l'accouchement. Cette majoration de la durée d'assurance, issue des dispositions légales et réglementaires, s'applique donc de plein droit à l'assuré pour déterminer la date à laquelle il pourra liquider sa retraite à taux plein. Cette disposition permet aux femmes de bénéficier d'une retraite à taux plein plus rapidement et de partir à la retraite plus tôt.

Les liens internet officiels permettant de simuler les droits à retraite comporte une rubrique relative au nombre d'enfants à charge. Plus encore, le formulaire officiel CERFA de demande de retraite personnelle mentionne une rubrique à remplir par l'assuré social intitulée « Vos enfants et ceux que vous avez élevés ». Et ce formulaire énonce une stricte obligation de contrôle, par le conseiller retraite, de la véracité des renseignements fournis et notamment celui des (nombre en toutes lettres) enfants mentionnés ci-dessus.

Un assuré social ne peut renoncer aux droits qu'il tient de la sécurité sociale et adapter sa situation en fonction de ses envies. La Cour de cassation a eu l'occasion de statuer en ce sens, retenant un principe général (Cass. Soc. 5 avril 2001, n°99-19291) « mais attendu, d'abord, retient à bon droit que les dispositions législatives et réglementaires régissant le droit de la sécurité sociale sont d'ordre public, et qu'elles excluent la possibilité, pour l'assuré et les organismes de la sécurité sociale, d'aménager à leur guise leurs rapports juridiques ».

Par le passé, l'employeur pouvait unilatéralement procéder à la mise à la retraite d'un salarié de 60 ans sous réserve que l'intéressé pouvait bénéficier d'une retraite à taux plein. Ainsi, dans une affaire où le salarié contestait sa mise à retraite au motif qu'il n'avait pas tous ses trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein, la Cour de Cassation a bien considéré que les trimestres acquis par les hommes dans le cadre du service militaire devaient être pris en compte sans retenir une quelconque discrimination dont seraient victimes les hommes.

On ne choisit pas sa situation d'assuré social. La situation de l'assuré social s'impose à tous et n'est évidemment pas modifiable en fonction des aspirations des uns et des autres.

Pour le précédent judiciaire Y _____

Dans cette affaire, la SA _____ avait refusé de faire entrer Madame Y _____ dans le dispositif de préretraite, au motif que le consentement des parties n'était pas établi, compte-tenu du désaccord persistant sur la durée de portage.

C'est ce refus d'ouvrir le dispositif de préretraite à l'intéressée qui justifiait alors la saisine des Tribunaux.

Sur le fait qu'aucun de nombreux documents informatifs et notifiés aux salariés, il n'est fait mention d'une telle condition.

Lorsque Madame _____ a été informée de l'existence du plan de sauvegarde de l'emploi et du dispositif de préretraite volontaire, elle s'est vu remettre le guide « dossier d'adhésion ». Celui-ci précisait bien d'indiquer le nombre de trimestres acquis à l'Assurance Vieillesse porté sur le relevé de carrière et émis par la CNAV dont dépend le préretraité et, pour les femmes, ne pas omettre d'indiquer le nombre d'enfants élevés (8 trimestres par enfant élevé selon législation Sécurité Sociale)



En demandant aux bénéficiaires potentiels de préciser tout à la fois le nombre d'enfants élevés ou à charge, ainsi que le nombre de trimestres octroyés à titre de majoration, la SA ne faisait que se conformer à la loi pour déterminer la durée du portage.

La possibilité de faire liquider sa pension de vieillesse à taux plein comme terme du dispositif de portage a également été portée à la connaissance de Madame , par le biais d'une notice d'information qui stipulait, entre autres choses, « sont éligibles les salariés volontaires qui « S'engagent à liquider leurs droits à la retraite dès l'obtention des conditions permettant la liquidation des droits au taux plein Sécurité Sociale et au plus tard.... ».

Suivant courrier du 24 juillet 2008, la SA , suite à l'envoi de Madame de l'ensemble des éléments constitutifs de son dossier (et ou elle précisait qu'elle entendait être portée jusqu'au 30 juin 2013 date ou elle estimait pouvoir liquider sa pension vieillesse à taux plein), lui répondait qu'elle avait omis de comptabiliser dans son décompte ses majorations de trimestres pour enfant à charge et donc que « cette omission dans votre dossier de préretraite a ainsi pour effet de fixer une date prévisionnelle de départ en retraite qui ne correspond pas à la date réelle à laquelle vous remplirez les conditions légales pour bénéficier d'une retraite à taux plein ».

Finally, par courrier du 17 août 2008, Madame insistera pour être intégrée au dispositif de préretraite, ce que la société acceptera lui confirmant à nouveau, que pouvant bénéficier d'une retraite à taux plein à compter du 1er mai 2011, le dispositif de préretraite prendrait fin à cette date.

LES MOTIFS

Attendu que Madame a souscrit volontairement au dispositif de préretraite;

Attendu que le PSE prévoyait que le portage cesserait dès l'atteinte des trimestres suffisants pour avoir une retraite à taux plein ; que le bénéficiaire du plan devait demander une liquidation de sa retraite dès que celle ci pouvait être prise à taux plein;

Attendu que Madame a été informée et avertie plusieurs fois que les trimestres supplémentaires acquis pour les femmes ayant élevé des enfants entraient dans le calcul des trimestres validés pour la retraite, et qu'elle a maintenu sa demande d'adhésion au dispositif;

Attendu que les documents de la CNAV ne tiennent compte que des trimestres travaillés lors d'une information prévisionnelle;

En conséquence, Madame ne pouvait prétendre à un portage jusqu'au 30 juin 2013 ;

Attendu que les cotisations à la retraite vieillesse et aux organismes de retraite complémentaires auraient cessées dès lors que l'assurée avait atteint le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein (soit au 30 avril 2011);

En conséquence, Madame ne peut prétendre avoir subi un préjudice quelconque.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de MEAUX, Section Encadrement, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Déboute Madame de l'ensemble de ses demandes,

Déboute la SA de sa demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,



Déboute les parties intervenantes de leur demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

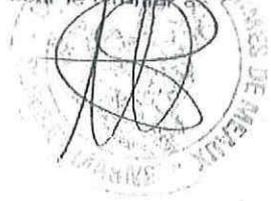
Condamne Madame aux entiers dépens.

AINSI JUGE ET PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION CE JOUR.

LE GREFFIER,


M. C. BUTTET

Pour copie certifiée conforme
pour le Greffier



LE PRESIDENT,


M. FERRARO

© 1994 by the
University of Chicago